



Fédération Algérienne de Football

Ligue Wilaya de Football de Sétif



Contrat de l'entraîneur

Entre,

Le Club dénommé.....

Par abréviation « »,

Sis à

Représenté par son Président

Ayant tous les pouvoirs à l'effet du présent contrat.

Ci-après désigné. « l'employeur »

D'une part ;

L'Entraîneur / Diplôme :.....

Nom

Prénom

Né le/...../..... à

Fils de

Et de.....

Demeurant à

.....

Tél :..... E-mail :.....

Ci-après désigné « l'employé »

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la relation de travail entre : le club, et l'entraîneur.

ARTICLE 2 : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions :

- des règlements généraux de la Fédération Algérienne de Football « FAF ».
- Dispositions Règlementaires 2023-2024 « Art. 10 ».

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et règlementaires visées à l'article deux du présent contrat.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET AVANTAGES

4.1. Salaire mensuel :

Le club versera à l'entraîneur un salaire mensuel, payable à terme échu d'un montant de (*Exprimé en Dinars Algériens*):

..... DA

(en lettres)

4.2. Primes :

Versement des Primes ou avantages accordés comme convenu lors de la négociation et signature du contrat.

4.3. Mode de paiement :

- Sur la base d'une décharge de paie établi et remis à l'entraîneur, le paiement des salaires mensuels est remis à l'entraîneur.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT ET ASSURANCE

Le présent contrat est conclu pour une durée fixe de :

Il prend effet à dater du et expirera le

ASSURANCE

-le club est tenu d'assurer l'entraîneur engagé auprès d'une caisse d'assurances pour entraînements et compétitions pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 6 : OBLIGATION VIS-A-VIS DES INSTANCES DU FOOTBALL

Dans le cadre des différents regroupements (Séminaires, Stages, etc.). L'entraîneur est tenu de répondre à toute convocation émanant des structures de la FAF sous peine de sanctions prévues par la réglementation. Sous peine de sanction, le club est tenu de libérer l'entraîneur à assister aux différents (regroupements, Séminaires, Stages,etc.) organisés par la FAF et les différentes instances de football.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les litiges ou les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront résolus à l'amiable entre les deux parties.

Tout manquement à ces obligations professionnelles (absences , suspension prolongée , mauvais comportement, mauvais classement , entraîne la résiliation du contrat à l'amiable

A défaut, le différent est soumis par l'une ou l'autre partie à la chambre des résolutions des litiges auprès de la FAF.

- Sous peine de nullité, toute modification du présent contrat, doit donner lieu à l'établissement d'un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial et déposé au siège de la Ligue dans les cinq(05) jours ayant suivi sa signature.
- Le présent contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux dûment légalisés et adressés impérativement à la Ligue pour enregistrement au plus tard dans les cinq(05) jours ayant suivi sa signature.

Fait à, le

L'Entraîneur
(Empreinte et Signature légalisées)
Lu et approuvé

Le Président club (Nom et Prénom)
(Cachet et signature légalisé)

Réservé à la DTW

N° d'enregistrement :.....

Validation N° Licence :.....



N.B : l'adresse E-mail ainsi que les coordonnées de l'entraîneur sont obligatoires.